



Dossier n° 281200508
Date d'établissement : 16/07/2020
Date de la visite : 08/07/2020

Rapport de l'état des installations intérieures d'électricité à usage domestique

Norme ou spécification technique utilisée :

Arrêté du 28 septembre 2017 - Norme NF C16-600

Décret n° 2016-1105 du 11 Août 2016 (pour les logements en location)

1 - Désignation du ou des immeubles bâtis		
Immeuble concerné	473 Route du Bois Normand 28270 RUEIL-LA-GADELIERE Réf. cadastrales : N.C. Installation alimentée : OUI Type : Maison individuelle Date de construction : Avant 1949 Distributeur : ENEDIS Date de l'installation : Non Connue	
2- Identification du donneur d'ordre		
Identité du donneur d'ordre	SELARL LUVEN Yann en qualité d'huissier de justice 59 Rue de la République, BP 20025 28201 CHATEAUDUN CEDEX	
Identité du propriétaire	Mr Mme VALES Grégory -MATHON Edith 473 Route du Bois Normand 28270 RUEIL-LA-GADELIERE	
3 - Désignation de l'opérateur de diagnostic et rédacteur du rapport		
Mr DUVALLET Jean-Luc		
Certification n° DTI/0707-002	Délivré par : GINGER CATED	Validité : 11/07/2022
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle GROUPAMA n°605994400011 validité 31/12/2020		

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise

DIAG ENERGY

8 Bis, Rue de la vallée
28220 DOUY

Tél/Fax 09 65 18 68 41 ou 06 79 92 55 65

Diag.Energy@Orange.fr

Siren : 513 951 095

**L'installation comporte une ou des anomalies qui devront faire l'objet d'un traitement
mais ne fait pas l'objet de constatations diverses**

4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Remarques :

- Seuls les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2107, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté, sont retenus dans la norme NF C16 600.

- Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, avec toutes les annexes.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes :

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

Présence et caractérisation :

1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.1.3.b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement <i>Remarque: Placé dans la grange 2</i>		

2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de la mise à la terre			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3.4.a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <i>Remarque: continuité de terre supérieure à 2 ohms sur canalisations d'eau</i>		
B.3.3.6.a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre <i>Remarque: 2 prises cuisine</i>	B.3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2, et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre: Protection du(des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.

3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

Absence :

5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.7.3.a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <i>Remarque: absence couvercle boîtier de répartition grange 2</i>		
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit une goulotte ou une plinthe ou une huisserie en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente <i>Remarque: conducteurs cuisine, séjour, salle d'eau</i>		

6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

(*) **AVERTISSEMENT** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Installations particulières :

P1, P2 - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes alimentées depuis les parties privatives ou inversement			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

P3 - Piscine privée ou bassin de fontaine			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (1)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
	NEANT		

Informations complémentaires :

Informations Complémentaires	
N° article (1)	Libellé des informations complémentaires
B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA
B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées

6 – Avertissement particulier : Points de contrôle n’ayant pu être vérifiés :

Pour les points de contrôle du diagnostic n’ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d’inspection accrédité dans le domaine de l’électricité, ou, si l’installation électrique n’était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l’installation sera alimentée.

1- références des numéros d’article selon l’annexe c

2- les motifs peuvent être, si c’est le cas :

- « le tableau électrique est manifestement ancien : son enveloppe (capot), s’il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l’état des conducteurs n’ont pu être vérifiés. » ;
- « l’installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n’étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « le(s) courant(s) d’emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »
- « l’installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d’application du présent diagnostic et dans lequel peut se trouver la partie de l’installation à vérifier »
- « la nature tbt de la source n’a pas pu être repérée. »
- « le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 a pour un disjoncteur ou 32a pour un fusible. »
- « le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 90 a en monophasé ou > 60 a en triphasé. »
- « la méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l’essai de fonctionnement. »
- les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d’alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l’installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

Constatations diverses :

N° point de contrôle	LIBELLE DES CONSTATATIONS DIVERSES
----------------------	------------------------------------

Remarques diverses :

7- Conclusion relative à l’évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel :

L’installation intérieure d’électricité comportant une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser des travaux dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié afin d’éliminer les dangers qu’elle(s) présente(nt).

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus :

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p>
<p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défait d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défait d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de Idéfait dangereux qui en résulte.</p>
<p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p>
<p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p>
<p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques ,cassés ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives:</u></p> <p>lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires :

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum):
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9 - Annexes :

TERMINOLOGIE

Anomalie : disposition portant atteinte à la sécurité des personnes.

Matériel électrique : tout matériel utilisé pour la production, la transformation, le transport, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Matériel d'utilisation : matériel destiné à transformer l'énergie électrique en une autre forme d'énergie telle que lumineuse, calorifique, mécanique.

Classes de matériels électriques :

Classe 0 : le matériel ne possède qu'une isolation principale, sans raccordement à la terre. Tout défaut d'isolation peut entraîner une mise sous tension de la carcasse du matériel sans que le défaut ne soit détecté avant le contact.

Classe I : Matériel possédant une isolation principale dont les parties conductrices sont mises à la terre. Les prises de ces équipements ont une broche de terre.

Classe II : Matériel possédant une isolation double ou renforcée Le risque de contact direct est nul pour un matériel non vétuste et une utilisation normale. Le matériel ne doit pas être relié à la terre.

Classe III: Matériel fonctionnant en très basse tension de sécurité (TBTS). L'abaissement de tension doit être réalisé à l'aide d'un transformateur de sécurité, réalisant une isolation galvanique sûre entre le primaire et le secondaire.

Très basse tension de sécurité: L'article 7 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques en précise la définition



Anomalie n° B.3.3.6.a2



Anomalie n° B.8.3 e



Anomalie n° B.7.3.a



Anomalie n° B.8.3 e

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

DUVALLET Jean-Luc sous le numéro 392

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
R	ELECTRICITE Etat des installations intérieures d'électricité	20/10/2018	19/10/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 18392D10GC2018

Le jeudi 11/10/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED

